

# STATUTS



Association loi 1901

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2019*

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 octobre 2020*

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du xx septembre 2025*

# **TITRE PREMIER : Dénomination, Objet, Siège, Durée**

## **Article 1 : Dénomination**

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous, une association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dénommée "Mouvement des Entreprises de France en Guyane", en abrégé "MEDEF GUYANE".

## **Article 2 : Objet social**

Le MEDEF GUYANE est la représentation locale du Mouvement des Entreprises de France en Guyane et a pour objet :

1. De défendre les intérêts des entreprises industrielles, commerciales et de services ainsi que les professions libérales de Guyane ;
2. D'utiliser tous moyens pour établir entre ses membres, l'unité de vue et d'actions nécessaires pour promouvoir l'essor économique et social de la Région Guyane dans son environnement géographique ;
3. D'assurer, sur le plan interprofessionnel, la représentation générale du patronat de Guyane vis-à-vis des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, et des instances nationales et européennes ;
4. D'être l'interlocuteur permanent du représentant de l'État en Guyane, de ses services, et des collectivités territoriales pour toutes les questions relatives à l'interprofession ;
5. De désigner les représentants du MEDEF GUYANE dans les instances paritaires ou autres, européennes, nationales, régionales, départementales, communales, intercommunales ou communautés d'agglomérations ;
6. De représenter le patronat de Guyane, vis-à-vis des syndicats ou groupements de salariés et de cadres. Le domaine des salaires relève des entreprises et de leurs organisations professionnelles. Le MEDEF GUYANE est habilité à négocier et signer des accords communs à l'ensemble des professions. Avant signature, ces accords devront être portés à la connaissance des organisations professionnelles adhérentes et celles qui entendent s'exclure du champ d'application de l'un ou de l'autre de ces accords, doivent faire connaître leur décision dans un délai de 15 jours avant sa signature ;

7. D'entreprendre et de participer à toute étude ou action pouvant concourir à la diffusion et à la mise en œuvre des positions patronales pour le développement économique et social de la Guyane ;
8. De créer et d'animer les services interentreprises obligatoires ou bénévoles : Service de Santé au Travail en Guyane, Comité Interprofessionnel du Logement, Caisse de retraite, Associations de Formation Professionnelle, Promotion Sociale, perfectionnement des cadres et chefs d'entreprises, etc. et d'apporter aux adhérents tous concours et services en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle ;
9. D'organiser ou de promouvoir toutes opérations susceptibles de valoriser l'image de l'entreprise, de l'économie et du social en Guyane ;
10. D'assurer la cohésion indispensable entre tous ses membres et de leur apporter l'assistance nécessaire à l'amélioration de l'efficacité de l'ensemble des organisations professionnelles ;
11. De fournir aux membres adhérents toute documentation possible à l'étude des questions économiques, sociales, et fiscales ou générales concernant l'entreprise.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à partie de l'avoir social qui reste la propriété entière du MEDEF GUYANE. En cas de démission ou de radiation après le 1er février, la cotisation de l'année reste exigible par tous moyens de droit. La démission ou radiation d'un membre du MEDEF GUYANE entraîne ipso facto l'annulation de tous ses mandats patronaux.

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social du MEDEF GUYANE est situé à Rémire-Montjoly, 2 rue de l'Astrolabe, CS 40820, 97338 Cayenne Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et d'accomplissement des formalités légales de déclaration auprès de la Préfecture dans un délai de trois mois.

Le transfert du siège social ne constitue pas une modification statutaire lorsqu'il intervient dans le même département par décision du Conseil d'administration.

## TITRE DEUX : Composition et Adhésion

### Article 5 : Conditions d'adhésion

#### 5.1 - Personnes admissibles

Peuvent devenir membres du MEDEF GUYANE les personnes physiques ou morales désignées ci-après :

Personnes physiques :

- Les chefs d'entreprise implantés en Guyane : commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, professions libérales
- Disposant impérativement d'un numéro SIRET en cours de validité

Personnes morales :

- Les sociétés de toutes formes juridiques
- Les associations ayant un lien avec l'activité économique
- Les syndicats ou les fédérations professionnelles structurées

#### 5.2 - Conditions territoriales obligatoires

L'ensemble de ces entités doivent impérativement être implantées en Guyane et y exercer une activité économique réelle et effective.

Les personnes morales qui deviennent membres sont représentées au MEDEF GUYANE par leur représentant légal ou par un de leurs membres dûment mandaté par écrit.

#### 5.3 - Exclusions expresses

Les sociétés servant de véhicule fiscal pour la défiscalisation ne peuvent être membres du MEDEF GUYANE.

#### 5.4 - Procédure d'admission

Les nouvelles demandes d'adhésion sont soumises à une procédure transparente et motivée :

1. Dépôt du dossier : La candidature, accompagnée des pièces justificatives (formulaire d'adhésion, transmission des éléments justificatif du virement), est adressée au siège social ou par voie électronique sécurisée dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.
2. Instruction préalable : Le Bureau examine le dossier dans un délai de 15 jours et peut solliciter tout complément d'information ou de vérification

2 Rue de l'Astrolabe – CS 40820- 97338 Cayenne Cedex Tél : 0594 31 17 71 Fax : 0594 31 30 62 Mail : [secretariat@medefguyane.fr](mailto:secretariat@medefguyane.fr) Web : [www.medefguyane.fr](http://www.medefguyane.fr)

Numéro de SIRET : 322099045 00047- Code APE : 9411Z

3. Décision du Conseil d'administration : L'agrément relève de la compétence souveraine du Conseil d'administration qui statue dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du dossier complet
4. Notification motivée : La décision d'admission ou de refus est notifiée par écrit au candidat dans un délai de 8 jours suivant la délibération du Conseil d'Administration
5. Recours gracieux : En cas de refus, le candidat peut former un recours gracieux auprès du Président dans un délai de 15 jours. Ce recours est examiné par le Bureau qui rend un avis consultatif avant nouvelle délibération du Conseil d'Administration.
6. L'absence de réponse au candidat est considérée comme une adhésion tacite.

L'association désigne ses représentants dans les organismes extérieurs selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les mandats à enjeu stratégique (dit "mandat de niveau 1") requièrent l'avis préalable de la Commission Éthique et Mandats.

## **Article 6 : Retrait, démission, radiation**

Les membres du MEDEF GUYANE cessent d'en faire partie par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, ou pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel au MEDEF. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur avis du Comité Statutaire et d'Éthique et est soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

### 6.1 - Démission volontaire

Les membres du MEDEF GUYANE cessent de faire partie de l'organisation par démission adressée par écrit (courrier postal ou électronique) au Président. La démission prend effet à la date de réception.

### 6.2 - Radiation disciplinaire

Phase 1 - Saisine et notification des griefs :

- La radiation peut être proposée par le Président ou la moitié des administrateurs
- Les griefs reprochés sont notifiés par écrit au membre concerné par lettre recommandée avec AR ou par voie électronique sécurisée avec accusé de réception
- Cette notification précise les faits, leur qualification et les sanctions encourues

Phase 2 - Droit de défense (21 jours) :

- Le membre dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception pour présenter ses observations écrites
- Il peut demander à être entendu par une commission disciplinaire ad hoc composée de 3 membres du Conseil d'Administration n'ayant pas participé à la saisine
- Il peut se faire assister par une personne de son choix, membre ou non de l'association

#### Phase 3 - Instruction et audition :

- La commission disciplinaire instruit le dossier de manière impartiale
- L'audition, si elle est demandée, se déroule dans un délai de 15 jours suivant la demande
- Un procès-verbal contradictoire est établi

#### Phase 4 - Décision motivée du Conseil d'administration :

- Le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés
- La décision doit être expressément motivée en fait et en droit
- Elle est notifiée par écrit dans un délai de 8 jours

#### Phase 5 - Recours interne :

- Le membre radié peut former un recours devant l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours suivant la notification
- Ce recours est de droit et suspensif de la décision de radiation
- L'Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée statue définitivement à la majorité simple

### 6.3 - Radiation pour impayé

La radiation pour non-paiement des cotisations intervient de plein droit selon la procédure suivante :

1. Mise en demeure : Envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ou par voie électronique sécurisée mentionnant le montant dû et le délai de régularisation de 60 jours
2. Relance : À l'expiration de 30 jours sans règlement, envoi d'une relance précisant que la radiation interviendra automatiquement à défaut de paiement sous 30 jours supplémentaires
3. Radiation automatique : À l'expiration du délai de 60 jours total, la radiation est constatée par le Bureau et notifiée à l'intéressé
4. Réintégration : Le membre radié pour impayé peut demander sa réintégration en régularisant sa situation financière et en acquittant ses cotisations arriérées

#### 6.4 - Clause essentielle relative à l'avoir social et aux mandats

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à partie de l'avoir social qui reste la propriété entière du MEDEF GUYANE. En cas de démission ou de radiation après le 1er février, la cotisation de l'année reste exigible par tous moyens de droit. La démission ou radiation d'un membre du MEDEF GUYANE entraîne ipso facto l'annulation de tous ses mandats patronaux.

#### 6.5 - Recours contentieux

Toute contestation concernant l'éviction d'un membre devant les tribunaux compétents (Tribunal Judiciaire de Cayenne) doit être introduite dans les 2 mois suivant l'épuisement des recours internes, à peine d'irrecevabilité.

# TITRE TROIS : Organisation Financière

## Article 7 : Ressources

Les ressources du MEDEF GUYANE se composent de :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions publiques et privées
- Les revenus d'activité et prestations de services
- Les dons et legs conformes à la réglementation en vigueur
- Toutes autres sources de revenus qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur

## Article 8 : Cotisations

Le barème des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'administration selon des critères transparents et objectifs.

La cotisation peut se composer :

- D'une part fixe identique pour tous les membres
- D'une cotisation variable calculée par tranche d'effectif salarié au 31 décembre de l'année n-1
- D'une cotisation optionnelle basée sur le chiffre d'affaires déclaré

Les organisations professionnelles (syndicats, fédérations) voient leurs cotisations fixées en fonction de leurs effectifs d'adhérents majorés d'une cotisation fixe.

Une cotisation de groupe peut être mise en place. Celle-ci est fonction du cumul des effectifs majorés d'une cotisation fixe par entité. La notion de groupe correspond à une organisation disposant de plusieurs entreprises adhérentes au MEDEF GUYANE.

Le barème détaillé des cotisations est publié annuellement et communiqué à tous les membres, garantissant ainsi la transparence financière de l'association.

Le barème des cotisations détaillés et arrêtés sera présent dans le Règlement Intérieur.

Toute cotisation est due pour l'intégralité de l'année en cours. Aucun remboursement prorata temporis n'est effectué en cas de démission ou de radiation

## Article 9 : Exercice social

2 Rue de l'Astrolabe – CS 40820- 97338 Cayenne Cedex Tél : 0594 31 17 71 Fax : 0594 31 30 62 Mail : [secretariat@medefguyane.fr](mailto:secretariat@medefguyane.fr) Web : [www.medefguyane.fr](http://www.medefguyane.fr)

Numéro de SIRET : 322099045 00047- Code APE : 9411Z

L'exercice social du MEDEF GUYANE correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

## **Article 10 : Pouvoirs du Président et du Trésorier en matière financière**

### Emprunts immobiliers :

Le MEDEF GUYANE peut emprunter toute somme nécessaire à des investissements immobiliers après accord d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### Emprunts mobiliers :

Tout emprunt mobilier ou matériel peut être entrepris par la seule décision du Conseil d'administration sur proposition du Président, dans la limite du budget prévisionnel.

### Gestion courante :

Pour toutes questions relatives au maniement et à la gestion des valeurs et biens du MEDEF GUYANE, le Conseil d'administration délègue tous pouvoirs, conjointement au Président et au Trésorier qui :

- Passent notamment les baux
- Transigent
- Intentent et suivent toutes actions en justice
- Touchent toutes sommes dues à l'association
- Payent celles qu'elle doit
- Donnent quittance ou décharge

### Délégations :

Le Président et le Trésorier peuvent déléguer ces pouvoirs à un administrateur du MEDEF GUYANE sous réserve d'information préalable du Conseil d'administration.

## **Article 11 : Émoluments des membres du Conseil d'administration**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, elles peuvent donner lieu à l'attribution de frais de représentation ou à des remboursements de frais dûment justifiés.

## **Article 12 : Personnel permanent**

2 Rue de l'Astrolabe – CS 40820- 97338 Cayenne Cedex Tél : 0594 31 17 71 Fax : 0594 31 30 62 Mail : [secretariat@medefguyane.fr](mailto:secretariat@medefguyane.fr) Web : [www.medefguyane.fr](http://www.medefguyane.fr)

Numéro de SIRET : 322099045 00047- Code APE : 9411Z

Le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, peut, en dehors des membres du MEDEF GUYANE, choisir un Délégué général et du personnel d'encadrement chargés d'assurer le fonctionnement matériel et logistique du MEDEF GUYANE et d'appliquer ses directives.

Le Délégué général est contractuellement responsable de la gestion quotidienne du MEDEF GUYANE, devant le Conseil d'administration.

## **Article 13 : Budget et comptes annuels**

Le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Trésorier.

Les comptes annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice clos sont préparés par le Trésorier, arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que le budget.

Les comptes annuels sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale, conformément aux conditions légales et réglementaires et aux normes en vigueur de la profession.

Chaque année, le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

# **TITRE QUATRE : Assemblée Générale Ordinaire**

## **Article 14 : Fréquence des réunions**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, sur convocation du Conseil d'administration, tous les ans au cours du premier trimestre de l'année civile.

À défaut de tenue de cette Assemblée Générale Ordinaire annuelle au premier trimestre, tout membre du MEDEF GUYANE pourra en demander la tenue par une assignation en justice.

## **Article 15 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir de :

- Statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et approuver le budget du nouvel exercice
- Élire les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 des présents statuts
- Entendre le rapport moral du Président et les rapports d'activités présentés au nom du Conseil d'administration
- Nommer le commissaire aux comptes

## **Article 16 : Composition et modalités de vote**

Tout membre du MEDEF GUYANE assiste à l'Assemblée Générale Ordinaire et y prend part avec une voix délibérative.

Les syndicats membres sont représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par leur Président ou un membre dûment mandaté.

Les convocations sont adressées ou diffusées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour, par courriel.

Droits de vote différenciés selon la situation financière :

Le décompte des cotisations est arrêté 5 jours avant toute Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres à jour de leur cotisation participent à l'ensemble des scrutins

Annulation de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'annulation d'une Assemblée Générale Ordinaire n'est possible, une fois convoquée, que 7 jours avant le terme de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. À défaut, l'annulation sera nulle et l'Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir quitte à ce que le Président, une fois l'assemblée ouverte, ne l'annule.

## **Article 17 : Validité de l'Assemblée Générale Ordinaire**

### Quorum :

Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### Procurations :

Un membre peut donner procuration écrite à un autre membre de son choix, celle-ci devant être impérativement communiquée au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un membre ne peut recevoir plus de 4 procurations par personne physique. L'entreprise doit être à jour de ses cotisations.

### Présidence obligatoire :

La présence du Président (ou de son délégué) est nécessaire à la validité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### Modalités numériques :

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir à distance, par voie numérique selon les modalités définies au présent article.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président en exercice, qui précise le cas échéant la tenue de l'assemblée générale à distance, l'outil de réunion à distance et de vote électronique utilisés.

L'ordre du jour et les modalités de connexion à cet outil figurent sur les convocations.

Le cas échéant, l'outil numérique sécurisé permet l'authentification des membres de l'assemblée générale afin de déterminer le nombre de membres présents ou représentés.

### Modalités de vote :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée générale se tient en présentiel, toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Lorsque l'assemblée générale se tient à distance, les délibérations sont prises par voie électronique.

## **Article 18 : Comptes rendus des Assemblées Générales Ordinaires**

Les comptes rendus des Assemblées Générales Ordinaires sont constatés par les procès-verbaux signés par le Président et un administrateur portés sur un registre que tous les membres du MEDEF GUYANE peuvent consulter, avec dépôt sous 7 jours au bureau des associations de la Préfecture.

PROJET

# TITRE CINQ : Conseil d'Administration

## Article 19 : Composition

Le MEDEF GUYANE est administré par un Conseil d'administration élu pour 3 ans selon les modalités prévues aux articles 21 et 22 par l'Assemblée Générale Ordinaire et composé au maximum de 24 membres.

La composition du Conseil d'administration est la suivante :

- 18 membres élus représentant la diversité et l'évolution du tissu économique de Guyane en termes de secteur d'activité, de taille, et de territoire d'origine
- 6 représentants désignés par les organisations professionnelles territoriales guyanaises avec voix consultative

Lesdites organisations professionnelles territoriales sont choisies par le Conseil d'administration pour une année. Ces derniers ne pourront être élus au Bureau.

Les membres élus de ce Conseil sont renouvelés par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Lors des deux premiers renouvellements de ce Conseil, il sera procédé au tirage au sort des sortants.

## Article 20 : Révocation

Toute modification statutaire ayant trait à la composition du Conseil d'administration entraîne, passé un délai de 2 mois à compter de la décision de modification du Conseil d'administration, la révocation de l'ensemble des administrateurs en exercice le jour du vote de la modification statutaire par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 21 : Candidatures et élections

Les candidats doivent bénéficier a minima d'un statut de cadre dirigeant de leurs entreprises, être majeur, jouir de leurs droits civiques et membres adhérents à jour des cotisations de l'année en cours.

Les candidatures seront adressées au Délégué général du MEDEF GUYANE, 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire devant renouveler totalement ou partiellement le Conseil d'administration.

Les administrateurs siégeant en tant que représentants d'organisations professionnelles et de personnes morales sont désignés par leurs entités d'appartenances. Ils sont remplacés par le nouveau mandataire pour la durée du mandat qui reste à courir.

Est considéré comme démissionnaire, l'administrateur qui est absent sans justification à 3 réunions consécutives du Conseil. Cette décision est subordonnée au vote du Conseil d'administration.

## **Article 22 : Mode de désignation**

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix au premier tour. Chaque adhérent ayant droit à une voix.

Un Président élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui cumule un rôle d'administrateur est reconduit d'office en tant qu'administrateur à la date de son élection en tant que Président. Ainsi à la date de son élection, le Président voit son mandat d'administrateur de nouveau renouvelé pour 3 ans.

En cas de cooptation ou de remplacement d'un administrateur par une autre personne, cette dernière sera administrateur pendant la durée restante du mandat de la personne cooptant ou remplacée. Ainsi la fin de son mandat d'administrateur coïncide avec la fin du mandat initial de la personne cooptant.

## **Article 23 : Vacance d'un poste d'administrateur**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges au Conseil d'administration, il est pourvu à leur remplacement par ce même conseil sur proposition du Président élu. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de ceux qu'ils remplacent.

## **Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer le MEDEF GUYANE. Il décide l'exclusion des membres en exercice, conformément aux prescriptions de l'article 6 des présents statuts.

Il fixe la composition des commissions permanentes pour l'étude des questions qui lui sont soumises et détermine leurs objectifs avec précision. Ces commissions permanentes peuvent comporter des membres adhérents étrangers au Conseil, particulièrement dans le cas où ils sont l'auteur d'une ou plusieurs propositions de commissions permanentes. Ces commissions permanentes sont présidées ou contrôlées par un membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration institue une Commission Éthique et Mandats. La Commission Éthique et Mandats est permanente. Le Conseil d'administration peut créer d'autres commissions permanentes ou temporaires.

La liste, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration nomme les mandataires du MEDEF GUYANE auprès des organismes économiques et sociaux. Ces mandataires doivent être membres adhérents du MEDEF GUYANE sauf dérogation exceptionnelle du conseil. Les mandataires ainsi nommés doivent confirmer leur engagement en signant un document prévu à cet effet. Le Conseil peut révoquer un mandataire qui ne respecte pas ses engagements.

Le Conseil d'administration peut :

- Élaborer et amender tout règlement intérieur concernant le fonctionnement de l'association
- Préparer et faire exécuter toutes les dispositions et tous les ordres concernant l'activité du MEDEF GUYANE, singulièrement les décisions prises en Assemblée Générale
- Superviser les travaux des commissions
- Gérer les fonds du MEDEF GUYANE et établir tous comptes de gestion et budget
- Passer tous contrats et procéder à toutes opérations rentrant dans l'objet social du MEDEF GUYANE
- Faire tout acte conservatoire et généralement faire le nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier du MEDEF GUYANE et la réalisation de ses projets
- Arrêter les comptes annuels et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'administration fixe annuellement le barème des cotisations des adhérents.

## **Article 25 : Réunions et prise de décisions**

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 2 mois et plus souvent si cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande expresse d'un tiers de ses membres.

Le délai de convocation reste fixé à huit jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut être réduit. La convocation comporte nécessairement l'ordre du jour des délibérations et doit être adressée par courriel.

Une première réunion du Conseil d'administration est convoquée dans un délai de 15 jours maximum pour élire le Bureau.

Modalités de délibération :

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut se tenir à distance, par voie numérique sécurisée selon les modalités définies au présent article. Les éléments de connexion seront inscrits dans la convocation qui sera adressée aux administrateurs accompagnée de l'ordre du jour.

Démission pour absence :

Est considéré comme démissionnaire, l'administrateur qui est absent sans justification à 3 réunions consécutives. Cette décision est subordonnée au vote du Conseil d'administration. Au préalable, l'administrateur concerné sera entendu en amont par deux membres minimum du Conseil d'administration désignés par la présidence.

Prise de décision :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les sujets précisés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'ordre du jour peut être amendé par le Président 24 heures avant la tenue du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration.

## **TITRE SIX : Bureau du Conseil d'Administration**

### **Article 26 : Rôle du Bureau**

Le Bureau assiste le Président dans la mise en œuvre des actions du MEDEF GUYANE décidées par le Conseil d'administration.

### **Article 27 : Composition**

Les membres du Conseil d'administration élisent, parmi les administrateurs élus, un Bureau sur proposition du Président pour un mandat d'un an. Celui-ci se compose au maximum de 9 membres soit :

- Un Président, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 29
- Un Président délégué
- Trois Vice-Présidents
- Un Trésorier et un Trésorier-adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint

L'élection du Bureau a lieu au cours du premier Conseil d'administration suivant chaque Assemblée Générale Ordinaire de renouvellement.

Les élections, après discussions et présentation de la liste, se font à main levée à la majorité des votants, sauf opposition d'un des membres présents. Dans ce cas, les élections se font à bulletin secret.

Sur décision du Président, le Bureau peut se tenir à distance, par voie numérique selon les modalités définies au présent article. Les éléments de connexion seront inscrits dans la convocation qui sera adressée aux administrateurs concernés accompagnés de l'ordre du jour.

Est considéré comme démissionnaire, l'administrateur qui est absent sans justification à 3 réunions consécutives du Bureau. Cette décision est subordonnée au vote du Conseil d'administration.

### **Article 28 : Vacance d'un poste de bureau**

Les vacances sont comblées dans les meilleurs délais par les soins du Conseil d'administration qui désigne l'un des siens pour remplir cette fonction, dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

En cas de changement de mandataire d'une personne morale membre du Conseil d'Administration, son poste au Bureau devient vacant. Son remplacement se fera selon les conditions prévues par l'article 27.

## **Article 29 : Élection du Président**

Le Président est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Sont éligibles tous les membres du Conseil d'administration ayant été au moins 1 an administrateur du MEDEF GUYANE.

En cas d'égalité de voix, le Président est élu au bénéfice de l'âge.

## **Article 30 : Vacance du poste de Président**

En cas d'absence prolongée pendant un mois, d'incapacité physique, de décès, de démission du Président, ou tout autre élément apprécié ou constaté par le Conseil d'administration, alors, celui-ci déclare la vacance et en informe l'ensemble des membres sans délai et par tout moyen.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le Président délégué ou un Vice-Président désigné par le Conseil d'administration.

Un Conseil d'administration est obligatoirement réuni dans les quinze jours suivant la constatation de la vacance, afin de convoquer et d'organiser une Assemblée Générale Ordinaire se tenant au plus tard dans les trois mois suivant cette constatation.

Les candidats adressent leurs candidatures dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Le Président élu dans ces circonstances le sera pour un premier mandat qui couvrira la durée restante du mandat du Président vacant. Il pourra être renouvelé deux fois pour trois ans.

## **Article 31 : Pouvoirs du Président et des Vice-Présidents**

### Représentation légale :

Le Président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances.

### Exercice encadré des pouvoirs :

D'une manière générale, il agit en collaboration avec le Bureau dans le cadre des orientations

définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, et à ce titre, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans les limites suivantes :

- Tout contentieux doit être immédiatement porté à la connaissance du Bureau
- Les embauches de postes d'encadrement doivent être validées par le Conseil d'administration

#### Suppléance :

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, le Président délégué, ou un Vice-Président désigné par le Conseil d'administration assure l'expédition des affaires courantes, l'intérim et toute autre opération sous validation du Conseil d'administration.

#### Délégations :

Le Président délégué et les vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses attributions. En accord avec le Président et par délégation de celui-ci, approuvée par le conseil d'administration, ils prennent les décisions relevant des matières ainsi placées dans leurs compétences respectives.

### **Article 32 : Rôle du Trésorier**

En plus de ses attributions précisées à l'article 10 des présents statuts, le trésorier :

- Reçoit les cotisations des membres, les subventions et dons offerts à l'association et perçoit tout autre revenu ou ressource
- Établit le bilan de chaque exercice et prépare le budget
- Présente un rapport financier détaillé au Conseil d'administration au moins trimestriellement

### **Article 33 : Rôle du Secrétaire**

Le secrétaire veille à l'exactitude du compte-rendu des réunions du Bureau, Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il les fait approuver par le Président.

Il assure la conservation et l'archivage de tous les documents officiels de l'association et veille au respect des obligations déclaratives auprès des autorités compétentes.

## **TITRE SEPT : Comité Consultatif**

### **Article 34 : Composition**

Un Comité Consultatif peut être mis en place à l'initiative du Président.

Il est composé :

- Des Présidents d'honneur dûment désignés sur proposition d'au moins un membre du Conseil d'Administration et avec la validation de la majorité du Conseil d'Administration. Ils conservent leur statut de Président d'honneur tant qu'ils sont dans le même temps membres du MEDEF GUYANE par adhésion régulière au sens des présents statuts
- Des Présidents, en exercice, des syndicats professionnels ou des personnes dûment mandatées par eux

### **Article 35 : Objet**

Le Comité Consultatif peut être saisi par au moins le tiers du Conseil d'administration de toutes questions d'ordre économique et social dont l'importance justifie de recueillir le plus grand nombre d'avis.

Il émet des recommandations et propositions dans les domaines relevant de l'objet social du MEDEF GUYANE, notamment :

- Les orientations stratégiques de développement économique territorial
- Les positions à adopter dans les négociations interprofessionnelles
- L'évolution de la représentativité patronale en Guyane
- Les relations avec les pouvoirs publics et collectivités territoriales

### **Article 36 : Réunions**

Le Comité Consultatif est présidé par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné par lui selon la nature de la question traitée.

Il se réunit sur demande et peut être invité lors de Conseil d'administration élargi.

Les convocations sont adressées par voie électronique avec un délai de 7 jours minimum, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des questions soumises.

Le Comité peut se réunir à distance par voie numérique sécurisée selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Conseil d'administration.

Les avis du Comité Consultatif sont rendus par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. Ces avis sont consultatifs et ne lient pas le Conseil d'administration.

Un procès-verbal de séance est établi et communiqué aux membres du Conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

PROJET

# **TITRE HUIT : Assemblée Générale Extraordinaire**

## **Article 37 : Motifs de convocation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les cas suivants :

- Modification des statuts du MEDEF GUYANE
- Dissolution de l'association
- Fusion ou scission avec d'autres organisations
- Toute décision exceptionnelle nécessitant l'accord des membres et sortant du cadre de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- Par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres
- Sur demande écrite de la majorité des deux tiers des membres du MEDEF GUYANE

## **Article 38 : Convocations**

Les convocations sont adressées à tous les membres par courriel au moins quinze jours avant la date fixée, accompagnées :

- De l'ordre du jour précis
- Des projets de résolutions à soumettre au vote
- De tout document utile à l'information des membres

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir à distance par voie numérique sécurisée. Dans ce cas, les modalités de connexion et l'outil de vote électronique sont précisés dans la convocation.

L'outil numérique utilisé permet l'authentification des membres et la traçabilité des votes.

## **Article 39 : Quorum et validité des décisions**

### Première convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins des membres inscrits.

### Seconde convocation :

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec un délai minimum

de 7 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Majorité requise :

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La présence du Président (ou de son délégué) est nécessaire à la validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 40 : Procurations**

Les procurations sont admises dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Procuration écrite donnée à un autre membre
- Communication obligatoire au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Maximum de 4 procurations par personne physique
- Membre à jour de ses cotisations

Les mêmes règles de droits de vote différenciés selon la situation de cotisation (article 16) s'appliquent aux procurations en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le mandataire doit justifier de son identité et présenter les procurations originales au moment du vote.

# **TITRE NEUF : Communications Électroniques et Dématérialisation**

## **Article 41 : Validité des notifications électroniques**

Conformément à l'article 1369 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, les notifications électroniques au sein du MEDEF GUYANE sont juridiquement valides et opposables.

La notification par courrier électronique avec accusé de réception électronique produit les mêmes effets qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que :

- L'identité du destinataire est clairement établie
- La preuve de la réception est techniquement constatée
- Le dispositif utilisé garantit l'intégrité du message

Les dispositifs de communication électronique utilisés par l'association doivent impérativement garantir :

- L'identification fiable de l'expéditeur et du destinataire
- La traçabilité complète et l'horodatage des transmissions
- La conservation sécurisée des preuves d'envoi et de réception pendant dix ans minimum
- La conformité aux normes de sécurité informatique en vigueur

Toute notification électronique fait foi jusqu'à preuve du contraire de sa réception par le destinataire.

## **Article 42 : Consentement des membres**

Tout membre du MEDEF GUYANE consent expressément à recevoir l'ensemble des communications de l'association par voie électronique au moment de son adhésion.

Ce consentement porte sur :

- Les convocations aux assemblées générales et conseils
- Les notifications relatives à la vie statutaire
- Les informations sur les cotisations et la situation financière
- Toute correspondance officielle de l'association

Le consentement peut être retiré individuellement par le membre concerné, par notification écrite (papier ou électronique) adressée au Président. Dans ce cas, les communications lui seront adressées par courrier postal recommandé, à ses frais.

Aucun droit d'opposition collective à la dématérialisation n'est reconnu statutairement.

L'adresse électronique communiquée lors de l'adhésion ou de sa modification fait foi pour toutes notifications, sauf signalement contraire du membre dans un délai de 48 heures.

## **Article 43 : Modalités des assemblées hybrides et distancielles**

Le MEDEF GUYANE peut organiser ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ses conseils d'administration et ses réunions de bureau selon trois modalités :

- En présentiel exclusivement
- À distance intégralement
- En format hybride combinant présentiel et distanciel

### Outils et certification :

Les plateformes de communication utilisées doivent être certifiées et garantir :

- L'authentification forte des participants par identifiant sécurisé
- La confidentialité et l'intégrité des échanges
- L'enregistrement horodaté des connexions et déconnexions
- La possibilité d'interaction en temps réel (audio, visuel, écrit)

### Votes électroniques :

Les systèmes de vote électronique respectent les exigences suivantes :

- Authentification unique de chaque votant
- Secret du vote et impossibilité de traçabilité individuelle
- Non-répudiation et impossibilité de modification après validation
- Génération automatique de procès-verbaux de résultats
- Archivage sécurisé conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

### Procédures de secours :

En cas de défaillance technique majeure empêchant le bon déroulement d'une assemblée dématérialisée, la séance est automatiquement reportée et reconvoquée selon les modalités traditionnelles dans un délai maximum de 15 jours.

### Archivage et traçabilité :

Tous les documents, enregistrements et traces électroniques des assemblées sont conservés de

manière inviolable pendant dix ans et peuvent faire l'objet d'un audit de sécurité à la demande du Conseil d'administration.

La conformité aux normes RGPD est assurée par la désignation d'un délégué à la protection des données et la mise en place d'une politique de confidentialité accessible à tous les membres.

PROJET

## **TITRE DIX : Dispositions Finales**

### **Article 44 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 37 à 40.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit mentionner expressément à l'ordre du jour la nature des modifications statutaires proposées et être accompagnée du texte intégral des modifications envisagées.

Toute proposition de modification peut émaner :

- Du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers
- De la majorité des deux tiers des membres du MEDEF GUYANE

### **Article 45 : Validité des statuts**

Pour être valables, les copies ou extraits des présents statuts doivent être signés ou certifiés conformes par deux membres du Bureau.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publication auprès de la Préfecture de la Guyane.

Ils abrogent et remplacent tous statuts antérieurs.

### **Article 46 : Dissolution**

La dissolution du MEDEF GUYANE ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit être adressée au moins un mois à l'avance à tous les membres, avec insertion de l'ordre du jour dans un journal d'annonces légales publié en Guyane.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 39.

### **Article 47 : Liquidation**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine les pouvoirs des liquidateurs et les modalités de la liquidation.

L'actif net subsistant après extinction du passif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association reconnue d'utilité publique poursuivant un objet similaire, désignée par l'Assemblée Générale de dissolution.

## **Article 48 : Publication**

Le Conseil d'administration accomplit toutes les formalités de déclaration, de modification et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président pour signer tous actes et pièces nécessaires aux formalités légales et administratives.

Le dépôt des statuts et de leurs modifications s'effectue auprès de la Préfecture de la Guyane - Bureau des associations - dans les délais légaux.

## **Article 49 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts et définit les règles de fonctionnement non prévues statutairement. Il définit par ailleurs - sans que cela soit exhaustif :

- L'organisation et le fonctionnement des commissions
- La classification et la gestion des mandats externes
- Les procédures administratives et financières
- Les modalités disciplinaires détaillées

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration à la majorité simple, précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration sans modification des statuts.

Le règlement intérieur ne peut déroger aux dispositions statutaires. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Il est communiqué à tous les membres et publié sur le site internet de l'association. Sa connaissance et son respect s'imposent à tous les membres.

PROJET

2 Rue de l'Astrolabe – CS 40820- 97338 Cayenne Cedex Tél : 0594 31 17 71 Fax : 0594 31 30 62 Mail :  
[secretariat@medefguyane.fr](mailto:secretariat@medefguyane.fr) Web : [www.medefguyane.fr](http://www.medefguyane.fr)

Numéro de SIRET : 322099045 00047- Code APE : 9411Z